



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce extracommunautaire

Question écrite n° 7652

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la collectivité de collecte-tri et de valorisation de vieux vêtements de l'entreprise Le Relais. Très présente dans le département du Pas-de-Calais en terme d'emplois notamment, cette entreprise exporte pour 30 % de son activité des vêtements de seconde main en direction des pays en voie de développement. Or, cette activité à l'exportation est directement menacée par le règlement européen 259/93 concernant le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne qui prévoit que les vêtements de seconde main figurent sur la liste verte des déchets et sont en conséquence interdits à l'exportation. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère pour remédier à cette situation particulièrement préjudiciable à l'entreprise Le Relais.

Texte de la réponse

Le problème soulevé résulte de la ratification par la Communauté européenne des accords de Bâle sur l'interdiction de circulation des déchets. La commission a procédé à une enquête auprès des pays importateurs (hors de l'organisation de coopération et de développement économiques - OCDE) leur demandant s'ils souhaitent continuer à recevoir les déchets de la liste verte (dont les vêtements de seconde main et les tissus de récupération). De nombreux pays ont répondu par la négative ou n'ont pas donné de réponse. La situation est actuellement la suivante : un règlement communautaire mettant en oeuvre les dispositions prévues à l'article 17 du règlement n° 259/93 pour les pays non membres de l'OCDE a passé l'étape de l'adoption par le Conseil, le 16 décembre 1997. Le texte doit être examiné en deuxième lecture par le Parlement européen. Il devrait être adopté vers la fin du premier semestre 1998, pour entrer en vigueur dans le courant du deuxième semestre 1998. L'application de ce texte pourrait effectivement entraîner des difficultés pour les exportateurs de déchets non dangereux mais deux possibilités sont offertes pour permettre de les régler ; les pays ayant répondu négativement à l'enquête de la commission peuvent changer d'opinion et informer la commission qu'ils sont prêts à recevoir des produits qu'ils peuvent énumérer spécifiquement. Les entreprises exportatrices peuvent profiter du délai qui s'ouvre avant la mise en vigueur du règlement pour demander aux autorités du ou des pays achetant leurs produits de faire cette démarche ; les pays n'ayant pas répondu pourront continuer à recevoir les produits de la liste verte, mais ces exportations seront soumises à la procédure de contrôle détaillée dans l'article 15 du règlement. Si cette procédure est jugée trop contraignante, les autorités du pays importateur pourront demander à la commission son assouplissement. Les deux possibilités ainsi offertes devraient permettre aux entreprises françaises de poursuivre leurs exportations sans problème.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7652

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4573

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 891